

**CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL**  
**DES HAUTS-DE-FRANCE**

**AVIS n°2023-ESP-12**

*Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.*

Demandeur :	Ville de Calais
Références Onagre :	Nom du projet : 62 - Perturbation intentionnelle goéland argenté Calais
	Numéro du projet : 2023-03-23x-00335
	Numéro de la demande : 2023-00335-030-001

**MOTIVATION ou CONDITIONS**

Par courrier en date du 30 décembre 2022, la direction départementale des territoires du Pas-de-Calais a été saisie par Madame la maire de Calais, d'un dossier de demande de dérogation au régime de protection des espèces protégées prévue au titre des articles L. 411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement et soumet cette demande à l'avis du CSRPN.

Cette demande porte sur l'autorisation de perturber intentionnellement les couples de Goélands argentés *Larus argentatus* en période de reproduction dans le cadre d'une redéfinition de la stratégie de la ville en matière de gestion de la population de Goélands argentés sur son territoire.

La demande a pour objectif de « limiter les troubles à l'ordre public » : nuisances sonores, salissures et agressivité.

## **Détail des actions entreprises en 2022**

### Mesures d'évitement

La demande de dérogation fait état des deux seules opérations d'évitement mises en œuvre en 2022 : enlèvement des matériaux de 43 nids soit le même nombre qu'en 2021, sur des bâtiments publics, mais aucun sur des bâtiments privés et entretien des coupelles de gel répulsif sur 3 bâtiments municipaux.

**La demande précise que ces 2 types de mesures ont démontré leur efficacité par l'absence de nids sur ces bâtiments depuis la pose des dispositifs.**

**Aucune opération n'a été enregistrée sur des bâtiments privés dans le registre que la ville a mis à la disposition des habitants.**

### Mesures de réduction

Les mesures de réduction pour diminuer les points d'attraction des goélands dans la ville que sont les accès à la nourriture ont fait l'objet d'un programme d'entretien des conteneurs pour garantir leur étanchéité. La surveillance des dépôts sauvages a été mise en place ainsi que le rappel de l'interdiction du nourrissage des goélands qui perdure. Un nombre important de contrevenants (78) ont été verbalisés.

### Mesures de compensation

L'arrêté de dérogation de 2020 prévoyait une zone de « report » pour compenser la destruction des œufs et le dérangement des goélands dans la zone centrale de la ville.

Dans ce périmètre, *de facto*, une partie d'une friche industrielle BN34 était déjà utilisée par

une colonie mixte de Goélands argentés et bruns, même avant la cessation des activités et la demande de dérogation.

Des délaissés interdits au public dans les terrains de l'entreprise Alcatel accueillent également une autre colonie mixte en lien avec celle installée dans la zone portuaire adjacente gérée par la Société d'exploitation des ports du détroit.

Les 3 parcelles B01, B038 et B033 inscrites dans l'arrêté de 2020 n'accueillent toujours pas de goélands nicheurs en 2022.

La parcelle BT288 au sud de la zone de compensation Port Calais 2015, envisagée dans la demande de 2020 n'est plus mentionnée dans la demande de dérogation 2022.

**Toutes ces parcelles ne sont pas propriété de la ville qui n'en a donc pas la maîtrise foncière.**

#### Mesures de suivi

Le bureau d'étude mandaté pour effectuer le recensement prescrit par l'arrêté préfectoral fait état d'une progression du nombre total de nids apparemment occupés (NAO) des 2 espèces de Goélands argentés et bruns qui passe de 456 en 2021 à 690 en 2022. Dans la zone centrale de la ville, le nombre de nids occupés de Goélands argentés concernés par la demande de dérogation passe de 152 en 2021 à 139. Cette différence est difficilement interprétable en raison du changement de la méthode de comptage.

En outre, la ville conteste les résultats et indique avoir fait stériliser 255 nids dans cette même zone centrale (soit 83 % de plus que les NAO) et explique la différence entre ces deux comptages par la méthode utilisée par le bureau d'études : couverture du territoire insuffisante et mauvaises dates de comptage. Le bureau d'études invoque le non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral, car le premier passage des stérilisateurs a été effectué avant le comptage initial des ornithologues.

La grippe aviaire a occasionné la mort d'au moins 80 goélands.

#### Mise en œuvre de la stérilisation

Le rapport réglementaire de stérilisation (annexe III de l'arrêté préfectoral 2020) n'est pas fourni. Seule une carte indique approximativement l'emplacement des nids traités.

Sur les 255 nids stérilisés, 56 l'ont été par les agents de la ville et 199 par une entreprise spécialisée pour un coût avoisinant les 21 760 euros.

**Aucune analyse n'est produite sur les effets de la stérilisation sur le niveau de nuisances constatées et sur l'effectif et la répartition des NAO et des nids stérilisés, alors que c'était l'objet même de la demande de stérilisation en 2020.**

Cependant, la demande fait le constat page 20 que la stérilisation : 1. ne permet pas de supprimer les nuisances, mais réduit les nuisances sonores dues aux poussins ; 2. n'est pas une solution miracle comme le démontre le cas de la ville de Brest qui y a recours depuis la fin du XX<sup>e</sup> siècle ; 3. que « *Il y a bel et bien un report des couples, mais au sein du centre-ville, ce qui ne résout pas le problème de développement des nuisances.* ».

Cependant, la ville considère que « *La stérilisation n'est pas idéale, car la majorité des nuisances perdurent, mais elle reste indispensable pour compléter les autres mesures mises en place et en particulier lorsque les goélands se montrent agressifs.* ».

#### Mesures d'accompagnement

L'information du public consiste à distribuer une plaquette d'information sur l'attitude à adopter en présence des goélands et des poussins, ainsi que sur les mesures d'évitement autorisées. Ces informations sont reprises en avril dans le mensuel « Calais Mag ».

La ville fait appel aux services de la LPA de Calais pour recueillir les poussins tombés des toits.

#### Plan d'action 2023

La ville présente les grandes lignes d'un plan d'action pour 2023 qui propose « *de mettre*

*en place des dispositifs d'éloignement sur l'ensemble du territoire communal, à l'exception de la zone de report. »*, de continuer les mêmes actions sur le nourrissage, les poubelles et d'améliorer les opérations de sensibilisation et les protocoles de suivi des actions entreprises.

Point important : la ville *« réfléchit au développement d'une subvention permettant d'assister financièrement les riverains dans l'installation de dispositifs d'éloignement. »*

## **Analyse de la demande**

### **Justification de la demande**

La demande de perturber la reproduction des Goélands argentés a pour objectif de *« limiter les troubles à l'ordre public »*. Ce constat repose en 2022 sur 15 plaintes (agressivité, bruit et salissures) pour un total d'environ 36 000 logements (INSEE, 2019). La carte produite page 92 indique 6 plaintes pour nuisance sonore et 9 pour agressivité. Les 159 autres, non motivées, sont des signalements servant à repérer d'éventuels nids et à préparer la stérilisation des œufs. Le détail des différents types d'agression n'est pas fourni.

Ces quelques éléments justifient difficilement une demande de dérogation à la protection d'une espèce protégée pour *« troubles à l'ordre public »*.

D'autre part, une mise en concordance de la localisation des plaintes avec celle des nids stérilisés l'année précédente aurait permis de vérifier si la stérilisation permet ou non de diminuer le nombre de plaintes dans le secteur concerné.

Les 174 signalements de présence de goélands sur un bâtiment s'inscrivent dans la moyenne des signalements antérieurs : 175 en 2016 et 173 en 2017, malgré la stérilisation de 1 583 nids au total de 2017 à 2022.

Depuis 2012, la distinction entre les signalements pour engager la stérilisation et les plaintes pour nuisance n'est pas établie. Cependant, comme le nombre global est relativement constant ces dernières années, on peut vérifier que la stérilisation des œufs n'a pas entraîné l'abandon des sites de nids dans le secteur central de la ville.

### **Mesures d'évitement (art. 5 et 7 de l'AM du 19/12/2014) et stérilisation**

L'arrêté ministériel précité indique (art. 5 et 7) que *« parallèlement aux opérations de destruction des œufs, doivent être mises en place pour prévenir la multiplication des goélands en milieu urbain : des mesures non létales ni délibérément mutilantes ou blessantes permettant d'éviter la construction par ces oiseaux de nids sur les toits »* et que *« le rapport de stérilisation doit être accompagné d'une description des mesures de prévention prises pour limiter l'installation de goélands nicheurs. »*

On constate que contrairement à ces prescriptions réglementaires, aucune mesure de prévention n'est documentée sur les immeubles privés où les opérations de stérilisation ont été effectuées.

**Il apparaît donc que la stérilisation a été effectuée sans mise en œuvre préalable de mesures d'évitement réglementaires.**

Il apparaît également que la stérilisation a été effectuée avant le recensement des nids et surtout la détermination des espèces de goélands par un ornithologue en contradiction avec l'article 5-1 de l'arrêté préfectoral, ce qui ne permet pas de garantir, par exemple, que l'évolution des effectifs : 10 nids de Goélands bruns en 2021 réduits à 3 en 2022 est due uniquement à un retrait de l'espèce de ce secteur de la ville.

Une analyse de l'évolution des effectifs aurait permis de vérifier l'efficacité des mesures dérogatoires.

L'effectif de NAO en 2022 dans la zone de report a été mieux estimé grâce à la mise à

disposition des observateurs d'un point haut sur le site Alcatel.

Le nombre de couples de Goélands argentés dont les nids ont été stérilisés (255 en 2022 et 300 en 2021) est largement supérieur (25 %) au nombre de couples de Goélands argentés (203) installés dans la zone de « report ».

L'impact sur la population nicheuse régionale du Goéland argenté, sur le long terme, de la destruction des jeunes mériterait d'être étudié surtout que l'espèce est classée en danger dans la liste rouge du Nord et du Pas-de-Calais (VU) et qu'elle subit une mortalité aggravée par l'épidémie d'influenza aviaire qui est devenue endémique (80 cadavres au moins à Calais).

On constate par exemple qu'en 2021 le nombre de nids stérilisé (300) dans la zone centrale de la ville, est le double du nombre de NAO (152) et qu'il est supérieur de 83 % en 2022, alors qu'il était équivalent en 2016 (250 nids stérilisés et 246 NAO).

D'autre part, on peut remarquer des contradictions dans l'argumentaire développé dans la demande.

Il est fait le constat que l'enlèvement des matériaux de construction et les dispositifs d'effarouchement (coupelles) ont permis de démontrer l'efficacité de ces mesures de prévention pour supprimer les nuisances dues à la reproduction puisqu'aucun nid n'y a été construit.

Il est ainsi démontré que les solutions alternatives à la stérilisation sont efficaces.

Or, il est affirmé page 9 que « *l'enlèvement hebdomadaire de matériaux, l'installation de dispositifs d'éloignement.. n'excluent pas que les goélands s'installent.* », ce qui est en contradiction avec ce constat.

Page 20, il est indiqué que « *la stérilisation reste indispensable pour compléter les autres mesures mises en place et en particulier lorsque les goélands se montrent agressifs (qui le seraient d'autant plus après la naissance des poussins)* ». Or, si « *l'autre mesure* » consiste à enlever les matériaux du nid et donc à éviter la reproduction (supra), l'agressivité ne peut avoir lieu et la stérilisation n'est pas justifiée.

Il est affirmé également page 9 que lorsque l'enlèvement des matériaux n'est pas possible, la stérilisation des œufs devient indispensable. Cette affirmation mérite d'être expliquée, car si le nid est accessible par un opérateur pour enduire les œufs d'huile, pourquoi l'enlèvement des matériaux du nid ou la pose de pics seraient, eux, impossibles ?

### **Mesures de réduction**

Les efforts importants de la ville pour réduire tous les points de nourrissage qui peuvent attirer les goélands et les autres espèces commensales de l'Homme et la poursuite de la sensibilisation de la population sont à souligner.

Cependant, contrairement à ce qui est indiqué page 9 de la demande de dérogation, ce n'est pas la « *réduction drastique de la quantité de nourriture disponible* » qui permet d'éviter que les goélands viennent nicher en ville, mais l'absence de sites naturels disponibles adaptés à la reproduction des goélands sur le littoral. C'est ainsi que pour espérer voir les goélands délaisser les sites urbains pour nicher, il est indispensable de mettre à leur disposition des sites adaptés à leurs exigences écologiques au plus près du littoral.

### **Mesures de compensation**

La pérennité des zones dites de « reports » n'est pas assurée puisque la ville n'en est pas propriétaire. La demande de dérogation 2023 fait toujours état de négociations entre la ville et les différents propriétaires.

Les 3 zones de « reports » inscrites dans l'arrêté de 2020 ne sont pas occupées par les

couples nicheurs de goélands et les mesures préconisées pour favoriser l'installation des couples n'ont pas été mises en œuvre.

Il n'a pas été étudié la possibilité de laisser libres les toitures de certains bâtiments municipaux sur lesquels l'accueil des nids de goélands serait acceptable. Cela créerait des « zones de tolérance » dans les secteurs sensibles, pour concentrer les nicheurs et éviter leur dispersion sur les toits des maisons d'habitation après la mise en place de mesures d'évitement.

### **Mesures de suivi**

Il est constaté que l'absence de coordination entre le suivi des plaintes, le suivi des nids stérilisés et celui des NAO en raison des biais du double comptage rend impossible de faire le bilan de la reproduction (évolution du nombre total de couples nicheurs et de celle du nombre de couples ayant mené à bien leur reproduction) et des effets des mesures mises en œuvre pour réduire les nuisances qui est l'objet de la demande de dérogation.

L'évolution géographique des nids n'est pas produite pour mesurer l'effet des mesures sur leur répartition au fil des années.

### **Avis du CSRPN**

Les bilans demandés par le CSRPN en 2021 sont toujours incomplets et les prescriptions de l'AM du 19/12/2014 n'ont toujours pas été appliquées en 2022.

Le principal manque est la non-mise en œuvre de mesures de prévention/évitement sur les bâtiments privés et seulement d'une manière très limitée sur quelques bâtiments publics alors même qu'ils ont montré leur efficacité pour supprimer les nuisances, objet de la dérogation.

Le demandeur indique avoir pris conscience que la stérilisation ne peut en aucun cas éviter les nuisances et l'arrêt de la construction des nids sur les toits des bâtiments.

Le CSRPN félicite le demandeur d'avoir réfléchi à une stratégie d'actions pour réduire les nuisances dès 2023 en s'appuyant sur des opérations de perturbation intentionnelle.

**En conséquence, le CSRPN émet un avis favorable à la demande de dérogation pour la destruction, l'altération et la dégradation des sites de reproduction du Goéland argenté dans la zone résidentielle de la ville de Calais pour une période de 4 ans sous réserve de la prise en compte des recommandations suivantes.**

- Revoir les protocoles et la coordination des suivis des plaintes, des NAO et des mesures de prévention en prévision de l'analyse, à l'issue de la période de dérogation, des effets des mesures mises en œuvre pour réduire les nuisances et ceux sur la dynamique de la population de goélands. L'usage du drone municipal pourrait s'avérer utile pour couvrir la zone d'étude.
- En fonction des données préliminaires de recensement, mettre en œuvre des mesures d'évitement sur les bâtiments publics et accompagner techniquement (agents du service Hygiène et des services techniques) ou financièrement les résidents pour les mettre en place sur leur habitation.
- Expérimenter l'acceptation de la reproduction des goélands sur les toitures de certains bâtiments publics où la présence des goélands est acceptable.
- Assurer la pérennité des zones de « report » BN34, BO1, BO38, BO33 par une acquisition foncière ou par une mesure réglementaire.
- Se rapprocher des services de la Région et de SEPD pour assurer la pérennité de la colonie mixte de Goélands argentés et bruns dans le cadre du « *plan de gestion de la zone de compensation des zones aménagées et non aménagées du domaine portuaire* ».
- Établir un partenariat de gestion de la colonie mixte sur les délaissés de l'entreprise

Alcatel.

- Mettre en place un plan de gestion des zones de « report » pour maintenir les habitats propices à la reproduction, assurer la tranquillité des sites vis-à-vis des promeneurs et des animaux domestiques et expérimenter les dispositifs susceptibles d'attirer les nicheurs vers les zones BO1, BO38, BO33 toujours inoccupées.
- Informer les résidents privés et institutionnels sur les raisons de la présence des goélands en ville, sur la réglementation et sur le comportement des goélands face aux différentes mesures de prévention.
- Expliquer la nouvelle stratégie de la ville tournée vers les mesures d'évitement après le constat de l'échec pour réduire les nuisances après 9 années de stérilisation des œufs.
- Développer les mesures de sensibilisation auprès des différentes catégories d'usagers et de résidents comme prévu dans le plan stratégique 2023.
- Poursuivre la politique de réduction des points de nourrissage.

**Il est notamment attendu le bilan de la mise en œuvre des mesures suivantes.**

- Rapport sur la justification de la demande de dérogation comprenant la localisation des nuisances et leur dangerosité.
- Rapport sur les différentes mesures d'évitement mises en œuvre, de leurs localisations, de leur suivi et de leur efficacité. Ces mesures concernent l'enlèvement des matériaux des nids tout au long de la période de construction sur les bâtiments publics et sur les bâtiments privés, la pose de pics anti-goélands sur les cheminées, chéneaux, faitages, rebords de fenêtre de toit, etc.. Ne pas autoriser les diffuseurs d'ultra-sons et les répulsifs olfactifs qui agissent sur les hypothalamus des oiseaux, car ils ne sont pas sélectifs et portent atteinte aux autres espèces d'oiseaux protégés de la ville.
- Rapport sur les suivis des plaintes, des NAO et des mesures de prévention et analyse des données pour mesurer les effets des actions. Prévoir si possible la localisation des zones d'alimentation et de remise.
- Rapport sur la gestion des zones de « report ».
- Rapport sur les mesures de réduction des points d'attractivité des goélands : protocole ordures ménagères et conteneurs, pour les particuliers, les restaurateurs, les entreprises... ; lutte contre le nourrissage sauvage.
- Rapport sur les reports dans les zones adjacentes des couples dont les nids ont été détruits (art.7 ; AM 2014). La mise en concordance de la localisation des nids et des mesures d'évitement permettra d'en mesurer l'efficacité.
- Rapport sur la sensibilisation des habitants et des touristes à l'acceptation de la présence des goélands en ville et des mesures comportementales à adopter notamment lors de poussins trouvés au sol.
- Rapport sur la formation des équipes techniques de la ville à l'éthologie des goélands.

<b>AVIS :</b>	Favorable <input type="checkbox"/>	Favorable sous conditions <input checked="" type="checkbox"/>	Défavorable <input type="checkbox"/>	Tacite <input type="checkbox"/>
<b>Fait le 17/03/2023 à Elnes</b>		<b>L'Expert délégué</b>  <b>Alain WARD</b>		